

Paris, le 21 janvier 1959.

DIRECTION
DES ARCHIVES DE FRANCE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ARCHIVES DE FRANCE
à

MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES D'AR-
CHIVES DES DÉPARTEMENTS

Service Technique
Circulaire AD 59-2

O B J E T : Réforme judiciaire. Papiers des greffes des juridic-
tions supprimées ou modifiées.

2 ANNEXES

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint (Annexe I) le texte d'une Circulaire que M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, vient d'adresser à MM. les Premiers Présidents des Cours d'Appel et Procureurs généraux près les Cours d'Appel au sujet de la conservation des archives des greffes, comme suite à la récente réforme judiciaire (Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958, J.O. des 22/23 décembre 1958, p. II557 sq., et Décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958, J.O. des 22/23 décembre 1958, p. II572 sq.).

Cette réforme aura des incidences sur les archives des greffes, dans la mesure où elle supprime ou modifie certaines juridictions.

A. Justices de paix et tribunaux cantonaux. Les justices de paix et les tribunaux cantonaux sont supprimés. Dans les locaux de certains d'entre eux s'installeront les nouvelles juridictions nommées "tribunaux d'instance". Pour l'instant, les archives de toutes ces justices restent sur place, mais des mesures d'application seront prises peu à peu dans un délai de 10 ans et il est probable que dans la majorité des cas celles des justices supprimées seront transférées aux greffes des "tribunaux d'instance" sur le ressort desquels elles se trouvent ; certaines seront néanmoins conservées sur place.

B. Tribunaux de première instance. Un certain nombre de tribunaux de première instance sont supprimés ; vous en trouverez ci-joint la liste (Annexe II). Là encore, des mesures d'application régleront peu à peu, avant 10 ans, le sort de leurs archives ; certains greffes seront conservés pour permettre la tenue des "audiences foraines" prévues par l'article 5 du Décret du 22 décembre 1958 ; d'autres seront sans doute purement et simplement fusionnés avec les greffes des "tribunaux de grande instance" de rattachement.

.../

Les tribunaux de première instance qui ne sont pas supprimés sont transformés en "tribunaux de grande instance" ; leurs greffes subsistent donc sans changements, sauf à accueillir les archives des tribunaux supprimés du ressort.

Vous serez donc saisi, à plus ou moins bref délai, de demandes de versements émanant : a) des présidents des tribunaux de grande instance, dont les greffes vont se trouver encombrés par l'apport des papiers des anciens tribunaux de première instance supprimés, b) des juges des tribunaux d'instance, dont les greffes auront à accueillir les papiers des anciennes justices de paix et des anciens tribunaux cantonaux supprimés.

A priori, il n'y a pas lieu de modifier les règles qui ont posées, pour le versement aux Archives départementales des papiers des greffes, mes Circulaires des 14 octobre 1926 et 25 mars 1953 et les Circulaires de M. le Garde des Sceaux des 9 octobre 1926 et 2 décembre 1953. Cependant, vous pouvez être saisi de demandes de versement de documents plus récents qu'il n'est prévu dans les textes en question. Je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce que vous y répondiez favorablement, à condition bien entendu que la capacité des locaux dont vous disposez vous le permette. Il va de soi que, dans le cas de tels versements, les délais de conservation des documents aux Archives départementales seraient prolongés d'une durée égale à la différence entre le délai de versement prévu par les règlements et le délai du versement effectif. Je m'emploie, du reste, en accord avec la Chancellerie, à faire réduire les délais de conservation de certaines catégories de documents judiciaires.

Je vous serais obligé, en tout état de cause, de me rendre compte de toutes les demandes de versements dont vous serez saisi comme suite à la réforme judiciaire, et, en cas de difficultés, de ne prendre aucune décision sans mon accord.

Charles BRAIBANT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES
ET DU SCEAU

Paris, le 15 janvier 1959.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE
LA JUSTICE

2ème bureau

N° 88.105/SC

CIRCULAIRE

à
MM. LES PREMIERS PRÉSIDENTS
et MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

Le décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958 portant application de l'Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire supprime à la date du 2 mars 1959 un certain nombre de tribunaux de 1ère instance.

La suppression de ces juridictions entraîne celle de leurs greffes, dont les archives et les minutes devront être transférées au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est comprise la circonscription judiciaire supprimée.

D'autre part, en vertu des articles 5, alinéa 3 et 6, alinéa 3, du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, les archives de certains greffes de justices de paix devront être transférées au greffe du siège du tribunal d'instance.

Des instructions ultérieures vous seront adressées pour l'application des mesures prescrites par l'article 2 du décret susvisé pour le transfert des archives.

Jusqu'à ce transfert, toutes les archives judiciaires doivent être intégralement conservées par les greffiers des tribunaux de 1ère instance et par les greffiers des justices de paix, à l'exception des papiers dits "de corbeille" qui peuvent être détruits.

Vous voudrez bien rappeler à ce sujet à vos substituts et aux officiers publics dépositaires de ces archives, les prescriptions du décret du 21 juillet 1936 réglementant les versements dans les dépôts et archives d'Etat des papiers des Ministères et des Administrations qui en dépendent.

La circulaire n° 53-48 de mon prédécesseur en date du 2 décembre 1953 concernant les modalités de versement aux archives des papiers des parquets et des greffes continue par ailleurs d'être applicable.

Edmond MICHELET

Annexe II

LISTE DES TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE SUPPRIMES

1. Cour d'Appel de Paris.

Aube : Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine.
Eure-et-Loir : Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.
Marne : Epernay, Vitry-le-François.
Seine-et-Marne : Coulommiers, Provins.
Seine-et-Oise : Etampes, Mantes, Rambouillet.
Yonne : A allon, Joigny, Tonnerre.

2. Cour d'Appel d'Agen.

Gers : Condom, Lectoure, Mirande.
Lot : Figeac, Gourdon.
Lot-et-Garonne : Nérac, Villeneuve-sur-Lot.

3. Cour d'Appel d'Aix.

Basses-Alpes : Forcalquier.
Alpes-Maritimes : néant.
Bouches-du-Rhône : néant.
Var : Brignoles.

4. Cour d'Appel d'Amiens.

Aisne : Château-Thierry, Ver vins.
Oise : Clermont.
Somme : Doullens, Montdidier.

5. Cour d'Appel d'Angers.

Maine-et-Loire : Baugé, Cholet, Segré.
Mayenne : Château-Gonthier, Mayenne.
Sarthe : La Flèche, Mamers, Saint-Calais.

6. Cour d'Appel de Bastia.

Néant.

7. Cour d'Appel de Besancon.

Territoire de Belfort : néant.
Doubs : Baume-les-Dames, Pontarlier.
Jura : Arbois, Saint-Claude.
Haute-Saône : Gray.

8. Cour d'Appel de Bordeaux.

Charente : Barbézieux, Cognac, Confolens, Ruffec.
Dordogne : Nontron, Ribérac, Sarlat.

.../

Gironde : Bazas, Blaye, Lesparre, La Réole.

9. Cour d'Appel de Bourges.

Cher : Saint-Amand-Montrond, Sancerre.
Indre : Le Blanc, Le Châtre, Issoudun.
Nièvre : Château-Chinon, Clamecy, Cosne.

10. Cour d'Appel de Caen.

Calvados : Bayeux, Falaise, Pont-l'Evêque, Vire.
Manche : Mortain, Saint-Lô, Valognes.
Orne : Domfront, Mortagne.

11. Cour d'Appel de Chambéry.

Savoie : Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne.
Haute-Savoie : Saint-Julien.

12. Cour d'Appel de Colmar.

Moselle : néant.
Haut-Rhin : néant.
Bas-Rhin : néant.

13. Cour d'Appel de Dijon.

Côte-d'Or : Beaune, Semur.
Haute-Marne : Langres, Wassy.
Saône-et-Loire : Autun, Charolles, Louhans.

14. Cour d'Appel de Douai.

Nord : néant.
Pas-de-Calais : Montreuil, Saint-Pol.

15. Cour d'Appel de Grenoble.

Hautes-Alpes : Briançon.
Drôme : Montélimar, Nyons.
Isère : Saint-Marcellin.

16. Cour d'Appel de Limoges.

Corrèze : Ussel.
Creuse : Aubusson, Bourgueuf.
Haute-Vienne : Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix.

17. Cour d'Appel de Lyon.

Ain : Nantua, Trévoux.
Loire : néant.
Rhône : néant.

18. Cour d'Appel de Montpellier.

Aude : Castelnaudary, Limoux.
Aveyron : Espalion, Saint-Affrique, Villefranche-de-Rouergue.
Hérault : Lodève, Saint-Pons.
Pyrénées-Orientales : Céret, Prades.

.../

19. Cour d'Appel de Nancy.

Ardennes : Charleville (transféré à Mézières), Rethel, Rocroi,
Sedan, Vouziers.
Meurthe-et-Moselle : Lunéville, Toul.
Meuse : Saint-Mihiel.
Vosges : Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont.

20. Cour d'Appel de Nîmes.

Ardèche : Largentière, Tournon.
Gard : Uzès, Le Vigan.
Lozère : Florac, Marvejols.
Vaucluse : Apt, Orange.

21. Cour d'Appel d'Orléans.

Indre-et-Loire : Chinon, Loches.
Loir-et-Cher : Romorantin, Vendôme.
Loiret : Gien, Pithiviers.

22. Cour d'Appel de Pau.

Landes : Saint-Sever.
Basses-Pyrénées : Oloron, Orthoz.
Hautes-Pyrénées : Bagnères-de-Bigorre, Lourdes.

23. Cour d'Appel de Poitiers.

Charente-Maritime : Jonzac, Marennes, Saint-Jean-d'Angély.
Deux-Sèvres : Melle, Parthenay.
Vienne : Châtellerault, Civray, Loudun, Montmorillon.
Vendée : Fontenay-le-Comte.

24. Cour d'Appel de Rennes.

Côtes-du-Nord : Lannion, Loudéac.
Finistère : Châteaulin, Quimperlé.
Ille-et-Vilaine : Fougères, Montfort, Redon, Vitré.
Loire-Atlantique : Châteaubriant, Paimboeuf.
Morbihan : Ploërmel, Pontivy.

25. Cour d'Appel de Riom.

Allier : Gannat.
Cantal : Mauriac, Murat, Saint-Flour.
Haute-Loire : Brioude, Yssingeaux.
Puy-de-Dôme : Aubert, Issoire, Thiers.

26. Cour d'Appel de Rouen.

Eure : Les Andelys, Louviers, Pont-Audemer.
Seine-Maritime : Neufchâtel, Yvetot.

27. Cour d'Appel de Toulouse.

Ariège : Pamiers, Saint-Girons.
Haute-Garonne : Villefranche-de-Lauragais.
Tarn : Gaillac, Lavaurs.
Tarn-et-Garonne : Castelsarrasin, Moissac.

28 à 33. Cours d'Appel d'Alger, Constantine, Oran, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Basile-de-la-Réunion : néant.